

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET  
TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

repeté  
AAR

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, de ce qui suit :

« , notamment :

- a) « maltraitance psychologique » : gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique de la personne ;
- b) « maltraitance physique » : gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique de la personne ;
- c) « maltraitance sexuelle » : gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle de la personne ;
- d) « maltraitance financière » : obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale ;
- e) « violation des droits » : toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux de la personne ;
- f) « maltraitance organisationnelle » : toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes ;
- g) « âgisme » : discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale. » »